REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres,

Vu l'article 32 des Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale,

Adopte le règlement intérieur de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ci-après:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Dans le présent Règlement Intérieur, les expressions ci-après sont utilisées :

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE II : MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2 : Sessions

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers de ses membres, ou soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le calendrier des réunions est fixé annuellement. En cas d'urgence, la Commission peut se réunir en dehors des périodes fixées dans le calendrier annuel selon la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus.

Le Président convoque les membres suppléants pour au moins une de ces sessions annuelles notamment lorsque l'ordre du jour d'une des sessions appelle l'examen du rapport annuel du Secrétaire Exécutif. Ils participent à cette réunion sans voix délibérative.

Article 3 : Représentation

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration. Ils ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant désigné conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur.

Au regard de la nature des points inscrits à l'ordre du jour, le Président peut inviter des personnalités externes, en raison de leur compétence, à participer aux réunions de la Commission, sans voix délibérative, en vue de recueillir leurs avis.

Article 4 : Serment.

Les membres de la Commission et les suppléants prêtent serment, par écrit, auprès du Président.

Article 5 : Quorum.

La Commission ne peut siéger valablement que si au moins quatre (4) de ses membres titulaires ou suppléants, ayant voix délibérative, sont présents.

Article 6 : Réunions.

Le Président arrête, en liaison avec le Secrétaire Exécutif, le projet d'ordre du jour des réunions.

La date de la réunion est notifiée aux membres de la Commission vingt (20) jours au moins avant la session de la Commission.

Le projet d'ordre du jour ainsi que les dossiers sont communiqués aux membres par le Secrétaire Exécutif, au moins 15 jours avant la réunion.

Ce délai est réduit à 7 jours pour les réunions non prévues au calendrier annuel, revêtant un caractère d'urgence.

Tout membre se trouvant dans l'impossibilité de prendre part à une réunion de la Commission prévue au calendrier annuel, doit en aviser le Secrétaire Exécutif au plus tard 10 jours avant la tenue de ladite session. Le Secrétaire Exécutif en informe le suppléant dans le même délai. Ce dernier participe à cette réunion avec voix délibérative.

Article 7 : Délibérations.

Les délibérations de la Commission sont acquises par consensus.

A défaut, elles sont acquises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Votes.

Les votes émis au cours des sessions de la Commission se font à bulletin secret ou à main levée, à l'appréciation des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence.

Le Président de la Commission est nommé par le Conseil des Ministres.

ou d'empêchement.

Article 10 : Secrétariat.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Exécutif qui peut se faire assister par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 11 : Compte rendu des travaux.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un compte rendu.

Le projet de compte rendu est transmis aux membres de la Commission pour observations éventuelles au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine session à l'occasion de laquelle il sera adopté.

Les comptes rendus adoptés sont visés par le Secrétaire Exécutif et signés par le Président de la Commission.

Article 12 : Notification et publication.

Le rapport de contrôle ainsi que les recommandations faites par la Commission lors d'une session sont notifiés par le Président de la Commission à l'Organisme, au Ministre de tutelle ainsi qu'au Ministre en charge des Finances de l'Etat membre concerné, au plus tard 15 jours après la session y ayant donné lieu.

Ces recommandations et les suites qui leur ont été données sont publiées dans le rapport annuel du Secrétaire Exécutif ainsi que dans les organes officiels des Organismes de Prévoyance Sociale des Etats membres.

Article 13 : Recours.

Le Secrétaire Exécutif notifie aux membres de la Commission, dans un délai de 15 jours à compter de leur date de réception, les recours exercés auprès du Conseil des Ministres.

Il prépare le projet de mémoire en défense à soumettre à la Commission.

Article 14 : Obligations d'objectivité et de réserve

Les membres de la Commission sont astreints à une obligation d'objectivité et de réserve.

L'objectivité doit caractériser les délibérations et les avis des membres de la Commission.

Ils s'abstiennent de toutes considérations à caractère politique, nationaliste, régionaliste ou partisan, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent également de toutes critiques extérieures contre des positions, orientations, recommandations et décisions de la Commission.

Article 15 : Secret professionnel.

Les membres de la Commission ainsi que toutes autres personnalités prenant part aux réunions de la Commission, sans voix délibérative, sont tenus au secret professionnel.

Les personnalités invités à siéger à la Commission en vertu du présent article, sont soumises au secret des délibérations.

Article 16 : Sanctions.

En cas de violation du secret professionnel ou de tout autre manquement à l'obligation de réserve ou au devoir de probité, la Commission est appelée à délibérer sur le cas du membre de la Commission mis en cause et, le cas échéant, son dossier est transmis au Conseil des Ministres.

Article 17 : Dispositions financières.

La fonction de membre de la Commission est gratuite.

Les charges de fonctionnement de la Commission sont inscrites au budget de la CIPRES.

Elles comportent notamment les frais de transport, d'hébergement, de séjour, les indemnités de sessions ainsi que l'assurance maladie et individuelle accident des membres à l'occasion des sessions.

Elles comprennent, en outre, les frais de transport et de séjour des personnalités externes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 18 : Modification.

Tout membre de la Commission peut demander la modification de l'une ou de plusieurs dispositions du Règlement Intérieur selon la procédure prévue pour son adoption.

Article 19 : Entrée en vigueur.

Le présent Règlement Intérieur de la Commission, approuvé par le Conseil, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 20 février 2015

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SURVEILLANCE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
Le Président de la Commission
B.P. 1228 Lomé

Karim BAMBA